



# LE GUIDE DÉPARTEMENTAL 2025 DES DOTATIONS D'INVESTISSEMENT DE L'ÉTAT DANS LES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



À l'usage des maires et des  
porteurs de projets locaux





## Table des matières

■ L'édito du préfet.....	3
■ Quels sont les projets prioritaires pour l'État en 2025 ?.....	4
■ Quelles sont les règles qui s'appliquent aux fonds que je souhaite mobiliser ?.....	6
MA collectivité est-elle éligible aux aides ?.....	6
Quels types de projets sont éligibles ?.....	7
Quelles sont les dépenses éligibles ?.....	8
Taux de subvention majorés.....	9
■ Comment monter mon dossier de subvention et à qui l'adresser ?.....	10
Qui peut m'aider à préparer mon dossier ?.....	10
Auprès de qui déposer ma demande ?.....	11
Quels sont les documents à produire à l'appui de ma demande ?.....	12
Dois-je fournir une étude d'impact ?.....	14
Comment se déroule l'instruction de mon dossier ?.....	14
■ Les règles à connaître avant de monter mon dossier de subvention.....	15
Quels sont les délais à respecter ?.....	15
Le fonds de mûrissement des projets.....	16
Commencement d'exécution du projet.....	16
Modifications du projet.....	17
Obligation de publicité.....	17
Paiement de la subvention.....	17
■ Boîte à outils et documents utiles.....	19
1. Modèles pour la constitution du dossier de base.....	19
2. Fiches de demande de bonification.....	22
3. Règlement d'attribution DETR 2025.....	25

## L'édito du préfet



### ***Des moyens en augmentation sensible***

En 2024, les montants cumulés de DETR, DSIL, FNADT et Fonds vert versés aux collectivités du département ont représenté 25M€. A titre de comparaison, ce montant était de 17,8M€ en 2021. Cette augmentation inédite en quatre ans répond à la nécessité d'investir davantage pour faire face aux multiples transformations (climatique, démographique, numérique, productive) qui sont à l'œuvre dans notre département des Alpes-de-Haute-Provence.

Eau, assainissement, isolation des logements et des bâtiments publics, défense contre l'incendie : nous devons investir davantage et plus vite pour nous adapter et par conséquent, nous devons aussi prioriser nos investissements.

### ***Mieux vous accompagner***

Le guide départemental de l'ingénierie, que nous avons publié cette année, recense les différentes formes de compétences et d'expertises que vous pouvez mobiliser auprès de l'État et de ses partenaires.

De même, ce guide des subventions doit vous permettre de monter plus facilement vos projets. Vous y trouverez les informations utiles pour solliciter et obtenir des subventions de la part de l'État. Il précise notamment les priorités d'action de l'État en 2025, les règles applicables et les pièces à joindre à toutes vos demandes.

Plusieurs modèles-type sont également mis à votre disposition dans la rubrique « boîte à outils », pour faciliter la constitution de votre dossier.

Votre sous-préfet d'arrondissement est à votre disposition pour vous accompagner tout au long de vos démarches, ainsi que les services de la préfecture.

Plus que jamais, l'État est au service de vos projets. Bonne lecture !

Marc CHAPPUIS  
Préfet des Alpes-de-Haute Provence

# Quels sont les projets prioritaires pour l'État en 2025 ?

En 2025, compte tenu des priorités définies dans le cadre des feuilles de route départementales sur l'eau et l'énergie et des orientations définies par le Gouvernement dans le programme « *France Ruralités* », les opérations qui relèvent de ces politiques seront soutenues en priorité.

Avec le déploiement des Contrats de Réussite de la Transition Écologique (CRTE) et des programmes Petites Villes de Demain (PVD), Action Coeur de Ville (ACV) et Village d'Avenir (VA04), une attention particulière sera portée par les services de l'État aux projets qui s'inscrivent dans ces dynamiques contractuelles.

Projets prioritaires pour 2025 (Tous fonds confondus)	
Eau et assainissement	Travaux d'alimentation en eau potable (y compris les travaux de forage et de sécurisation des points de captage)
	Sécurisation des ouvrages d'alimentation en eau potable, pose de compteurs individuels d'eau potable pour les communes qui facturent encore au forfait
	Construction et mise aux normes des stations d'épuration
Énergie	Renforcement de l'efficacité énergétiques des écoles, des centres d'accueil de la petite enfance, des Espaces France Services, des maisons de santé pluriprofessionnelles, mairies et bâtiments communaux
	Rénovation énergétique des logements communaux
	Modernisation énergétique de l'éclairage public
Transition écologique	Création ou modernisation de déchetteries et de centres d'enfouissement
	Projets de verdissement de la flotte de véhicules publics
	Projets favorables au développement du covoiturage
Sécurité - Vidéoprotection	Installation de dispositifs de vidéoprotection (avec taux majorés pour les projets qui s'inscrivent dans le programme RIVAGE)

<b>Gestion des risques</b>	Aménagements liés à la prévention d'un risque majeur (inondation, chute de blocs...)
	Mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage
	Création, aménagement ou remplacement de réserves d'eau ou de points de distribution d'eau pour la lutte contre l'incendie
	Modernisation ou création de Centres d'Incendie et de Secours (CIS)
	Mise en place d'action de sensibilisation à la prévention des risques naturels
<b>Pastoralisme</b>	Acquisition et/ou rénovation de cabanes pastorales
<b>Modernisation des services publics</b>	Acquisition d'équipements informatiques, numériques et pédagogiques pour les écoles et les centres d'accueil de la petite enfance
	Acquisition d'équipements favorables au développement de l'administration électronique (espaces numériques, visioconférence...)
<b>Mise en valeur du patrimoine</b>	Travaux de mise en valeur des églises et du patrimoine rural non protégé
<b>Gens du voyage</b>	Création d'aire de grand passage
	Création, réhabilitation ou extension d'aires d'accueil de gens du voyage.
<b>Culture</b>	Travaux de réfection et d'aménagement des espaces et équipement culturels

# Quelles sont les règles qui s'appliquent aux fonds que je souhaite mobiliser ?

## MA COLLECTIVITÉ EST-ELLE ÉLIGIBLE AUX AIDES ?

### Pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

En application de l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales, peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux :

#### 1. Les communes

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ;
- les communes nouvelles issues de la transformation d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux l'année précédant leur transformation ou issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion.

2. **Les EPCI** (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre dans les départements de métropole qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré, en prenant en compte la population issue du dernier recensement.

3. **Les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR, ainsi que les syndicats mixtes** créés en application de l'article L. 5711-1, les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

### Pour la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre, ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) sont éligibles à la DSIL.

Dans les Alpes-de-Haute-Provence, les communes de Manosque, Sisteron et Château-Arnoult-Saint-Auban n'étant pas éligibles à la DETR, elles sont reconnues comme prioritaires dans l'affectation des crédits de la DSIL.

## Pour le Fonds Vert

Les porteurs de projets sont des personnes morales agissant dans leurs champs de compétences selon les mesures du Fonds Vert.

Il peut s'agir de collectivités territoriales et de leurs groupements (EPCI, syndicats); d'établissements publics locaux; d'associations syndicales autorisées comportant au moins une commune; de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ; d'établissements publics locaux; de bailleurs sociaux; d'associations ou d'entreprises.

Il convient de se reporter pour chacune des mesures du Fonds Vert aux cahiers d'accompagnement des porteurs de projets et des services instructeurs, certaines mesures visant par exemple, prioritairement, les communes de moins de 10 000 habitants et leurs EPCI (cas de la rénovation des parcs lumineux d'éclairage public).

Les cahiers d'accompagnement de l'année 2024 sont disponibles en ligne, en attendant leur version 2025, à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/dossiers/fonds-vert-accelerer-transition-ecologique-territoires/cahiers-vous-accompagner-chacun>

## QUELS TYPES DE PROJETS SONT ÉLIGIBLES ?

### Pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le règlement de la DETR (voir rubrique *Boîte à outils et documents utiles*) fixe annuellement les règles d'éligibilité à la DETR. Pour en bénéficier, votre projet doit donc relever d'une des catégories d'opérations fixées par la commission des élus. Un tableau en annexe du règlement en dresse une liste exhaustive (voir rubrique « *Boîte à outils et documents utiles* »).

### Pour le Fonds Vert

Les projets éligibles au Fonds Vert sont déterminés chaque année en fonction des priorités affichées par le fonds. Le dépôt de nouveaux projets devra prendre en compte les orientations et actions prévues pour l'année 2025, qui seront connues en début d'année.

### Pour le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

La finalité du FNADT est de soutenir, en investissement, fonctionnement et ingénierie, les opérations en faveur d'un aménagement durable du territoire, associant développement économique et solidarité dans le respect de l'environnement selon les priorités suivantes:



- Actions en faveur de l'emploi;
- Actions d'appui en ingénierie permettant de faciliter la réalisation de projets locaux;
- Actions concourant à accroître l'attractivité des territoires;
- Actions présentant un caractère innovant ou expérimental dans le domaine de
- l'aménagement et du développement durable du territoire.

Le FNADT soutient les actions relevant du plan « France ruralités » et du plan Avenir Montagnes. Le fonds peut également être mobilisé en faveur des territoires fragiles qui bénéficient de contrats spécifiques avec l'État.

Le FNADT se caractérise donc par la grande diversité de ses interventions, concernant à la fois les dépenses d'investissement, de fonctionnement ou de soutien à l'ingénierie au profit des collectivités territoriales, des associations et sous certaines conditions des entreprises.

## QUELLES SONT LES DÉPENSES ÉLIGIBLES ?

### Pour la DETR et la DSIL

- Pour la DETR, le montant de subvention doit au minimum être de 5000 €, sauf exceptions :
  - Situation exceptionnelle à motiver, dans le respect de la règle du plafonnement des aides publiques directes ;
  - Pour les communes de moins de 500 habitants ;
  - Pour les opérations relatives à l'acquisition de matériels informatiques, dans les écoles, les points d'accès au numérique ou l'acquisition du logiciel « Actes ».

### Pour le Fonds Vert

La nature des dépenses éligibles au titre du Fonds Vert est déterminée sur la base des règles applicables aux mesures prévues pour l'année 2025, qui seront connues en début d'année.

## TAUX DE SUBVENTION MAJORÉS

### Pour la DETR et la DSIL

- Les dotations ne peuvent avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur. La part d'auto-financement ne peut être inférieure à 20 % du montant prévisionnel H.T. de la dépense subventionnable. Ce seuil peut faire l'objet de dérogations accordées par le préfet, si les caractéristiques du projet le justifient et dans certains cas (préservation du patrimoine, ouvrages d'art, cabanes pastorales, centres de santé...).
- Les projets qui répondent à certains critères spécifiques sont susceptibles de bénéficier d'une bonification de la subvention cumulable, dont le montant varie en fonction des critères :
  - +10% pour des projets qui prévoient l'utilisation de « bois des Alpes certifié » ou équivalent.
  - +10% pour des projets qui comportent une ou plusieurs clauses sociales d'insertion.
  - +5% pour des projets qui donnent lieu à la création d'emplois directs.
- Des modèles de fiches sont présentés dans la rubrique « *Boîte à outils et documents utiles* ». Ils sont à compléter et à annexer aux dossiers de demande de subvention pour lesquels une bonification est sollicitée.
- Les subventions accordées au titre de la DETR sont cumulables notamment avec les aides du Conseil départemental, du Conseil régional (sauf indication contraire dans les catégories de la circulaire), et les fonds européens sous réserve que les opérations concernées soient éligibles à ces différents programmes.
- En revanche, ne peuvent donner lieu à subvention DETR, les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'État non cumulables avec la dotation d'équipement des territoires ruraux, listées en annexe VII du Code général des collectivités territoriales.

### Pour le Fonds Vert

Le montant de financement des projets éligibles et retenus est déterminé pour chaque opération en respectant des modalités de subventions propres à chaque mesure. Il tient compte de l'ambition écologique, de la capacité contributive du porteur de projet, des contraintes opérationnelles, de l'exemplarité du projet et de la fragilité socio-économique du territoire

Le taux de financement des projets éligibles et retenus par le biais du fonds vert est généralement compris entre 20 % et 50 %.

# Comment monter mon dossier de subvention et à qui l'adresser ?

## QUI PEUT M'AIDER À PRÉPARER MON DOSSIER ?

Sous-préfecture de votre arrondissement			
<b>Chloé DEMEULENAERE</b>	Sous-préfète de Digne-les-Bains		Tel : 04 92 36 72 24 E-mail : <a href="mailto:chloe.demeulenaere@alpes-de-haute-provence.gouv.fr">chloe.demeulenaere@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a>
<b>Marie-Paule DEMIGUEL</b>	Sous-préfète de Forcalquier		Tel : 04 92 75 75 00 E-mail : <a href="mailto:marie-paule.demiguel@alpes-de-haute-provence.gouv.fr">marie-paule.demiguel@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a>
<b>Dominique CEAUX</b>	Sous-préfet de Castellane		Tel : 04 92 83 15 50 E-mail : <a href="mailto:dominique.ceaux@alpes-de-haute-provence.gouv.fr">dominique.ceaux@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a>
<b>Pierre-Henri VRAY</b>	Sous-préfet de Barcelonnette		Tel : 04 92 36 72 00 E-mail : <a href="mailto:pierre-henri.vray@alpes-de-haute-provence.gouv.fr">pierre-henri.vray@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a>

Bureau des Finances Locales (BFL)			
<b>Isabelle BELIN</b>	Bureau des Finances Locales Cheffe de bureau		Tel : 04 92 36 72 73 E-mail : <a href="mailto:isabelle.belin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr">isabelle.belin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a>
<b>Anne-Sophie ROUSSEL</b>	Adjointe à la cheffe de bureau		Tel : 04 92 36 73 24 E-mail : <a href="mailto:anne-sophie.rousseau@alpes-de-haute-provence.gouv.fr">anne-sophie.rousseau@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a>
Service de Coordination des Politiques Publiques (SCPP)			
Ingénierie territoriale			
<b>Aurélié BALDO</b>	Référente guide de l'ingénierie		Tel : 04 92 36 72 37 E-mail : <a href="mailto:aurelie.baldo@alpes-de-haute-provence.gouv.fr">aurelie.baldo@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a>
<b>François CABEL</b>	Chef de projet Village d'Avenir		Tel : 04 92 36 72 66 E-mail : <a href="mailto:francois.cabel@alpes-de-haute-provence.gouv.fr">francois.cabel@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a>

## AUPRÈS DE QUI DÉPOSER MA DEMANDE ?

### Pour la DETR et la DSIL

Votre dossier de demande de subvention DETR/DSIL doit être déposé sur la plateforme en ligne Démarches Simplifiées, avec l'ensemble des documents requis :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dotations-investissement-dpt-004>

## Pour le Fonds Vert

Votre dossier de demande de subvention Fonds Vert doit être déposé sur la plateforme en ligne Démarches Simplifiées, avec l'ensemble des documents requis :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/>

## QUELS SONT LES DOCUMENTS À PRODUIRE À L'APPUI DE MA DEMANDE ?

- Seuls les dossiers complets peuvent faire l'objet d'une éventuelle décision attributive de subvention de la part de l'État.
- Certaines informations et documents sont à fournir pour tout type d'opérations. En outre, en fonction de la nature de votre projet, de son montant et du plan de financement que vous envisagez, des pièces complémentaires pourront vous être demandées.
- À la demande des services instructeurs, des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.
- Pour le Fonds Vert, la nature des documents constituant le dossier de demande varie en fonction des projets envisagés (se référer aux cahiers d'accompagnement).

## Pour la DETR et la DSIL

Documents de base	
1	<b>Délibération</b> du conseil municipal ou communautaire, qui adopte le projet et arrête les modalités de financement, sans préciser le type de fonds sollicité (indiquer uniquement « Financement État »).
2	<b>Plan de financement</b> prévisionnel (hors taxes) : il doit préciser l'origine et le montant des moyens financiers mis en œuvre pour la réalisation de l'opération et préciser les financements attendus et les financements déjà obtenus ( <b>voir modèle présenté en fin de guide</b> ).
3	<b>Notice explicative</b> qui précise l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global, ainsi que le montant de la subvention sollicitée.
4	<b>Devis descriptif(s) détaillé(s) ou estimation détaillée</b> , qui peut comprendre une marge pour imprévus, inflation ou aléas, limitée à 10 %.
5	<b>Échéancier</b> de réalisation de l'opération et des dépenses (dates à indiquer dans le formulaire dématérialisé).
6	<b>Attestation de non-commencement</b> des travaux et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier de demande de subvention ne soit déposé sous Démarches Simplifiées (DS), sauf dérogation expresse ( <b>modèle fourni en fin de guide</b> )

Documents complémentaires (uniquement pour certains dossiers)		
Selon la nature de votre dossier	Si votre dossier comporte des acquisitions immobilières	Plan de situation
		Plan cadastral
		<i>[Si l'acquisition est déjà réalisée]</i> Titre de propriété et justificatif de son caractère onéreux.
	Si votre dossier comporte des travaux	Attestation qui précise la situation juridique des terrains et immeubles et atteste que la collectivité locale a ou aura la libre disposition de ceux-ci pour réaliser les travaux envisagés <b>(modèle fourni en fin de guide).</b>
		Plan de situation et plan de masse des travaux.
		Programme détaillé des travaux.
		Dossier d'avant-projet, le cas échéant (pour les dossiers qui portent sur des travaux d'infrastructure, l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).
Selon le montant des travaux et de la population de la collectivité qui porte le projet	Si le coût du projet dépasse le seuil fixé par l'article D 1611-35 du CGCT	Étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement, à établir pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement (voir infra).
Selon le plan de financement que vous envisagez	Bonification de 5% pour création d'emploi	Fiche sur la (les) création(s) d'emploi <b>(modèle fourni en fin de guide)</b>
	Bonification de 10% pour clause d'insertion	Fiche sur la présence de clauses sociales d'insertion dans le (ou les) marché(s) public(s) passé(s) dans le cadre de la réalisation de l'opération <b>(modèle fourni en fin de guide)</b>
	Bonification de 10% pour utilisation de bois des Alpes	Fiche sur l'utilisation du « bois des Alpes certifié » ou équivalent dans le cadre de la réalisation de l'opération à subventionner <b>(modèle fourni)</b> et attestation de faisabilité établie par le représentant de l'association des communes forestières des AHP.

## DOIS-JE FOURNIR UNE ÉTUDE D'IMPACT ?

Pour la DETR et la DSIL, pour toute opération exceptionnelle d'investissement, dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale, l'exécutif de la collectivité présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement.

Si vous remplissez les critères cumulatifs du tableau ci-dessous, vous devez fournir une étude d'impact à l'appui de votre demande de subvention :

Le montant du projet est supérieur à	La population de la commune ou de l'EPCI qui porte le projet est comprise entre
150 % des recettes réelles de fonctionnement	0 et 5 000 habitants
100 % des recettes réelles de fonctionnement	5 000 et 14 999 habitants
75 % des recettes réelles de fonctionnement	15 000 et 49 999 habitants
50 % des recettes réelles de fonctionnement	50 000 et 400 000 habitants

## COMMENT SE DÉROULE L'INSTRUCTION DE MON DOSSIER ?

- Un message automatique de réception de votre dossier vous sera transmis lors du dépôt de dossier sur Démarches Simplifiées. En cas de dossier incomplet, la production des pièces manquantes vous sera demandée. En cas d'absence de réponse dans un délai de 2 mois pour une demande Fonds Vert ou FNADT, et de 3 mois pour le DETR/DSIL après la transmission de l'accusé de réception, le dossier est réputé complet.
- Par dérogation, dans des cas particuliers et sur la base d'une demande préalable justifiée (notamment par l'urgence), l'opération peut commencer avant la date de réception du dossier, sans que la demande de subvention ne fasse l'objet d'un rejet d'office.
- L'accusé de réception du dossier de demande de subvention ne vaut pas décision d'octroi de la subvention, mais permet d'engager les travaux.
- Les projets déposés demandant une subvention DETR supérieure à 100 000 € seront soumis pour avis à la commission consultative des élus.
- La demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande est formulée.

# Les règles à connaître avant de monter mon dossier de subvention

## QUELS SONT LES DÉLAIS À RESPECTER ?

Les décisions de subventions ont une durée limitée. Aussi, pour éviter que les sommes attribuées ne puissent finalement pas vous être versées, il est important de ne déposer un dossier de subvention que lorsque le projet est prêt à être réalisé et engagé.

### Pour la DETR et la DSIL

<b>Délai de commencement de l'opération</b>	2 ans À compter de la notification de l'arrêté attributif de subvention	<ul style="list-style-type: none"><li>- Caducité de la subvention si le commencement d'exécution n'est pas intervenu dans les 2 ans.</li><li>- Prolongation d'un an à titre exceptionnel sur demande expresse et motivée du demandeur.</li><li>- Demande de prorogation à transmettre au préfet avant le terme des deux ans.</li></ul>
<b>Délai d'achèvement de l'opération</b>	4 ans À compter de la date de démarrage de l'opération qui figure sur la déclaration de commencement de l'opération	<ul style="list-style-type: none"><li>- À l'issue des 4 ans, l'opération est considérée comme terminée.</li><li>- Prolongation de 2 ans maximum sur demande expresse et motivée de la collectivité.</li><li>- Demande de prorogation à transmettre au préfet avant l'expiration du délai de 4 ans.</li></ul>

### Pour le Fonds Vert

Pour le Fonds Vert, l'opération doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de subvention. Pour ce fonds en revanche, le délai de réalisation de l'opération est variable et corrélé à la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération indiquée dans la convention d'attribution du financement.



## LE FONDS DE MÛRISSEMENT DES PROJETS

Certains dossiers complexes nécessitent un travail important, avant le dépôt du dossier de subvention : c'est pourquoi le fonds de mûrissement des projets, mis en place en 2024, est renouvelé en 2025. Une enveloppe de crédits de 500 000€ est réservée à cet effet par la préfecture pour financer les études amont (étude de faisabilité, étude de programmation, études techniques destinées à préciser le coût prévisionnel et le phasage du projet).

*Exemples de dossiers financés par l'État en 2024 au titre du fonds de mûrissement*

<b>Montclar</b>	Étude stratégique « Développement touristique autour de la dynamisation de l'offre cyclable dans la Vallée de la Blanche »	27 300,00 €
<b>Jausiers</b>	Étude d'opportunité « Développement de services 4 saisons sur la zone de loisirs de Siguret »	30 456,00 €
<b>Estoublon</b>	Étude de faisabilité : Rénovation et extension d'un bâtiment public pour l'accueil de loisirs, la garderie périscolaire, la bibliothèque, l'agence postale communale et la mairie	33 990,00€

Pour bénéficier d'une aide de l'État au titre du fonds de mûrissement, vous pouvez déposer un dossier sur :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dotations-investissement-dpt-004>

## COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET

- Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la délivrance de l'accusé de réception de la demande de subvention via la messagerie *Démarches Simplifiées* (mail automatique). Le non-respect de cette règle entraîne automatiquement la non-attribution ou l'annulation de la subvention.
- Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution de l'approvisionnement ou le début des travaux.
- Aucun acte d'engagement, marché de travaux, contrat, devis ou bon de commande ne doit être signé avant la date de dépôt de la demande de subvention sur DS.
- Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution et elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

## MODIFICATIONS DU PROJET

Un projet peut subir des modifications qui s'imposent au porteur, avec un impact sur le coût prévisionnel du projet.

Il est dans ce cas possible, préalablement à l'engagement des travaux et sur demande motivée, de solliciter dans ce cas certaines modifications du dossier de demande (assiette des dépenses éligibles...) qui donneront lieu à un arrêté modificatif ou un simple courrier d'accord de principe.

Le taux de subvention et la nature de la dépense subventionnable ne peuvent cependant être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

## OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Les collectivités ou le groupement maître d'ouvrage sont tenues d'afficher et publier le **plan de financement de l'opération** bénéficiant de subventions de la part de personnes publiques, « de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue ».

Cet affichage doit être fait dans un **délai de 15 jours** à compter du commencement d'exécution, et il peut se décliner selon les trois modalités suivantes :

- Affichage du plan de financement au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet ;
- Avec un panneau d'affichage ou une affiche « en un lieu aisément visible du public » pendant toute la durée de réalisation de l'opération. L'affiche doit faire figurer le logo du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (disponible sur le site de la préfecture) ainsi que le montant de la subvention ;
- Pour les opérations dont le coût total dépasse 10 000€, et dans un délai de 3 mois après l'achèvement de l'opération, le porteur de projet est tenu d'apposer une plaque ou un panneau, permanent en un lieu aisément visible du public, sur lequel figurent les nom et logo de la (des) personne(s) publique(s) ayant subventionné le projet.

## PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Les demandes de paiement doivent parvenir en préfecture avant le 15 novembre de chaque année, compte tenu de la clôture budgétaire début décembre.

Quelle demande ?	Pièces à joindre	Observations
<b>AVANCE DE 30 %</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre de demande de versement de l'avance adressée au préfet.</li> <li>- Justificatif de démarrage de l'opération : copie de l'acte d'engagement (marché de travaux), bon de commande, devis signé, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle d'un marché de travaux, compromis ou promesse de vente, factures acquittées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À solliciter dès le démarrage de l'opération</li> </ul>
<b>ACOMPTES</b> (calculés au prorata de l'état d'avancement de l'opération)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre de demande de versement de l'acompte adressée au préfet.</li> <li>- État des mandatements signé par l'exécutif de la collectivité et le trésorier, sur lequel doivent figurer la date et le n° de mandat, et le nom du fournisseur.</li> <li>- Copie des factures acquittées avec le n° de mandat et la date.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne joindre que les factures correspondant à l'assiette des dépenses éligibles</li> <li>- Montant des acomptes limités à 80 % du montant de la subvention si le certificat d'achèvement des travaux n'est pas fourni</li> </ul>
<b>SOLDE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre de demande de versement du solde adressée au préfet.</li> <li>- État des mandatements signé par l'exécutif de la collectivité et le trésorier sur lequel doivent figurer la date et le n° de mandat, et le nom du fournisseur.</li> <li>- Copie des factures acquittées avec n° de mandat et date.</li> <li>- Certificat d'achèvement de l'opération.</li> <li>- Les arrêtés attributifs ou les lettres de notification des cofinanceurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne joindre que les factures correspondant à la demande</li> <li>- En cas de dépassement du coût total de l'opération, le montant de la subvention est plafonné au montant prévisionnel hors taxes de la dépense subventionnable</li> <li>- En cas de coût inférieur de l'opération, le taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif est appliqué au montant hors taxes de la dépense réelle</li> </ul>

# Boîte à outils et documents utiles

Les modèles ci-après recensent les informations nécessaires à la fourniture de certaines pièces justificatives. Ils peuvent être librement repris ou complétés en fonction des situations propres à chaque projet.

## 1. MODÈLES POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE BASE

### A) ATTESTATION DE NON-COMMENCEMENT D'EXÉCUTION

Je soussigné(e), (1)

atteste que l'opération décrite ci-après, faisant l'objet d'une demande de subvention au titre de la DETR de la DSIL (2) 2025, n'a pas connu de début d'exécution et m'engage à ne pas commencer l'opération **avant la date de dépôt** de la demande de subvention **sous Démarches Simplifiées**.

Objet de l'opération : .....

Coût H.T. de l'opération : .....

Dans le cas où l'opération débiterait avant la *date de dépôt dématérialisé* du dossier de demande de subvention, sans avoir sollicité et obtenu une dérogation à ce titre, je m'engage à en informer le Sous-préfet de mon arrondissement afin qu'il prenne acte que, de ce fait, je renonce à la subvention sollicitée, conformément aux dispositions de l'article R2334-24 du code général des collectivités territoriales.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Le Maire (ou le Président),

(1) *Nom et qualité*

(2) *Rayer la mention inutile*

## B) ATTESTATION DE LIBRE DISPOSITION DES TERRAINS OU IMMEUBLES

Je soussigné(e) (1)

certifie que la commune (ou l'EPCI) :

-- est propriétaire des biens (2) (3)

ou

- a ou aura la libre disposition des terrains ou des immeubles (2) (3)

sur lesquels doivent être réalisés les travaux qui font l'objet de la demande de subvention déposée au titre de la DETR de la DSIL (2) 2025, à savoir :

Objet de l'opération : .....

Coût H.T. de l'opération : .....

Fait à

le

Le Maire (ou le Président),

(1) *Nom et qualité*

(2) *la mention inutile*

(3) *Justificatifs à fournir à l'appui (titre de propriété, extrait de matrice cadastrale...)*

## C) PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

COMMUNE (OU EPCI) :

INTITULE DE L'OPÉRATION :

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL (OU COMMUNAUTAIRE) DU :

COÛT TOTAL ESTIMATIF DE L'OPÉRATION (en H.T.) :

dont

1/ AUTOFINANCEMENT  
( %)

Sous-total 1 : .....€

2/ AIDES PUBLIQUES DE L'ÉTAT  
.....€ ( %)

Sous-total 2 :

(DETR \*, DSIL, FONDS VERT \*\*, Agence de l'Eau, ANAH, ANCT, ARS, ANS...)

Détail des fonds sollicités (facultatif)

> .....€ (.....%)

> .....€ (.....%)

> .....€ (.....%)

3/ AIDES PUBLIQUES HORS ÉTAT  
( %)

Sous-total 3 : .....€

(Europe, Conseil régional, Conseil départemental, EPCI...)

Détail des fonds sollicités

> .....€ (.....%)

> .....€ (.....%)

> .....€ (.....%)

4) AUTRES AIDES NON PUBLIQUES :  
( %)

Sous-total 4 : .....€

> .....€ (.....%)

> .....€ (.....%)

MONTANT TOTAL DE L'OPERATION :  
(100%)

TOTAL (= 1+ 2+ 3+ 4) : .....€

**Dont** montant des frais de maîtrise d'œuvre : .....

montant des frais d'études : .....

montant des acquisitions immobilières : .....

montant des travaux : .....

RECETTES GÉNÉRÉES PAR L'INVESTISSEMENT  
( %)

.....€

Certifié exact, le

Le Maire (ou le Président),

Merci de joindre, le cas échéant, la (ou les) décision(s) attributive(s) de subvention déjà acquise(s)

(\*) Bonus création d'emploi, bonus Clause sociale d'insertion ou bonus Bois des Alpes Certifié – bonifications qui concernent les seules demandes de subvention DETR.

(\*\*) Toute demande au titre du Fonds Vert nécessitera le dépôt du dossier avec le formulaire dédié sous Démarches Simplifiées.

## 2. FICHES DE DEMANDE DE BONIFICATION

Les projets qui répondent à certains critères spécifiques sont susceptibles de bénéficier d'une bonification de la subvention accordée, dont le montant varie en fonction des critères de bonification. Les modèles de fiches présentés ci-après sont à compléter et annexer aux dossiers de demande de subvention pour lesquels une bonification est sollicitée.

### A) BONIFICATION JUSTIFIÉE PAR L'UTILISATION DE « BOIS DES ALPES CERTIFIÉ » (DETR)

#### SOLLICITATION D'UNE BONIFICATION POUR L'UTILISATION DE « BOIS DES ALPES CERTIFIÉ »

La présente fiche est destinée aux projets qui font l'objet d'une demande de financement au titre de la DETR 2024 et qui nécessitent, pour leur réalisation, la passation de marchés publics, afin d'identifier ceux qui prévoient l'utilisation de « bois des Alpes certifié » ou équivalent.

La certification « bois des Alpes » est une garantie de traçabilité des produits bois, d'approvisionnement et de transformation locaux, de qualité et de conformité des bois mis en œuvre. L'utilisation du bois des Alpes certifié répond donc aux enjeux de valorisation du bois d'œuvre et de gestion durable de la forêt alpine, de création d'emplois et de diversification économique des départements alpins.

Pour les projets neufs, la bonification bénéficiera aux projets mobilisant du bois des Alpes certifié, ou équivalent, a minima pour leur structure (ossature et charpente). Les projets de rénovation et d'aménagement seront examinés au cas par cas.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence tiendra compte des éléments contenus dans cette fiche, s'ils sont suffisamment précis, pour attribuer éventuellement un « bonus » à votre projet, dont le montant s'élève à **10 % du coût global prévisionnel HT du projet**, dans la limite du taux plafond de 80 % des aides publiques directes (sauf cas dérogatoires).

\*\*\*

#### Descriptif du projet (à compléter par le porteur de projet) :

*[Précisez notamment, dans cette partie, dans quelles conditions est prévue l'utilisation du « bois des Alpes certifié » : pour quels lots, pour quels ouvrages, à quelle hauteur par rapport au coût total du projet etc.]*

\*\*\*

Il est demandé aux collectivités des AHP de réaliser, **préalablement au dépôt du dossier, un entretien avec l'association des Communes forestières** pour étudier la faisabilité technique de l'utilisation du Bois des Alpes certifié au regard du projet. Une attestation de faisabilité technique établie par l'association des Communes forestières devra être jointe au dossier. Il est conseillé de poursuivre l'accompagnement par l'association des Communes forestières, tout au long de la conception et de la réalisation du projet, afin de faciliter et optimiser la mise en œuvre du Bois des Alpes certifié.

#### Contact :

Communes Forestières Provence-Alpes-Côte d'Azur

Mme Marlène PARENT, chargée de mission construction bois

Email : marlene.parent@communesforestieres.org

Tel : 07 57 46 04 59

## B) BONIFICATION AU TITRE DE LA CRÉATION D'EMPLOI (DETR)

### SOLLICITATION D'UNE BONIFICATION AU TITRE DE LA CRÉATION D'EMPLOI

La présente fiche est destinée à identifier les impacts en termes de création d'emplois directs du projet qui fait l'objet d'une demande de financement au titre de la DETR 2024.

Le Préfet tiendra compte des éléments contenus dans cette fiche, s'ils sont suffisamment précis, pour attribuer éventuellement un « bonus » à votre projet, dont le montant s'élève à **5 % du coût global prévisionnel HT du projet**, dans la limite du taux plafond de 80 % des aides publiques directes.

La **création d'emplois** doit notamment s'entendre comme **directement liée** à l'activité de l'opération subventionnée et non à l'impact sur les entreprises chargées de la réalisation des travaux.

\*\*\*

#### Descriptif du projet (à compléter par le porteur de projet) :

*(Précisez notamment, dans cette partie, dans quelles conditions sont prévues les clauses sociales d'insertion : pour quels lots, à quelle hauteur par rapport au coût total du projet, quel impact est envisagé en termes d'emplois du public en insertion...)*

\*\*\*

A noter que l'association OBJECTIF PLUS a recruté une **facilitatrice de la clause sociale** dans les marchés publics, Mme Bénédicte MEYER. A ce titre, la facilitatrice remplit un rôle d'intermédiaire entre tous les partenaires concernés sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence (AHP) : le donneur d'ordre, les entreprises attributaires du marché, le service public de l'emploi et les acteurs de l'insertion par l'activité économique. Elle accompagne les collectivités publiques des AHP pour prévoir les clauses sociales d'insertion dans les appels d'offres et s'assurer de leur mise en œuvre et de leur évaluation.

#### Contact :

Adresse : 22 allée de Provence, immeuble Le Provençal – 04100 Manosque

Responsable : Mme Florence ABERLENC, Directrice de l'association OBJECTIF PLUS

Email : [direction@objectifplus.org](mailto:direction@objectifplus.org) ou [clausesociale@objectifplus.org](mailto:clausesociale@objectifplus.org)

Tel : 04 92 75.24.47 ou 04 65 10 03 57 (ligne directe)



## C) BONIFICATION JUSTIFIÉE PAR LA PRÉSENCE DE CLAUSES SOCIALES D'INSERTION (DETR)

### SOLLICITATION D'UNE BONIFICATION POUR L'INCLUSION

#### DE CLAUSES SOCIALES D'INSERTION

La présente fiche est destinée aux projets qui font l'objet d'une demande de financement au titre de la DETR 2024 et qui nécessitent, pour leur réalisation, la passation de marchés publics, afin d'identifier ceux qui comportent une ou plusieurs clauses sociales d'insertion.

Le Préfet tiendra compte des éléments contenus dans cette fiche, s'ils sont suffisamment précis, pour attribuer éventuellement un « bonus » à votre projet, dont le montant s'élève à **10 % du coût global prévisionnel HT du projet**, dans la limite du taux plafond de 80 % des aides publiques directes (sauf cas dérogatoires).

\*\*\*

#### Descriptif de l'impact en termes de création d'emplois du projet (à compléter par le porteur de projet) :

*(Précisez notamment, dans cette partie, dans quelles conditions sont créés les emplois associés au projet, de quel type de contrat de travail il s'agit, pour quelle durée...)*

\*\*\*

Nombre prévisionnel d'emplois créés par l'opération dans un délai de trois ans :	
	emplois
dont emplois publics	emplois
dont emplois privés	emplois

### 3. RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DETR 2025

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION ADOPTÉ PAR LA COMMISSION D'ÉLUS  
PRÉVUE PAR L'ARTICLE L2334.37 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT)  
LORS DE LA RÉUNION DU 21 JUIN 2024

#### I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

##### ☛ Recevabilité

Le préfet arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission d'élus compétente pour la DETR, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'Etat qui leur est attribuée. Il porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues (article L2334-37 du CGCT).

La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la DETR porte sur un montant supérieur à 100 000 € (article L2334-37 du CGCT).

« Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux » (article R2334-24 du CGCT).

L'autorisation de débiter les travaux avant la date de réception de la demande de subvention peut être accordée, à titre dérogatoire, sur demande préalable motivée, compte tenu notamment de la nécessité de réaliser les investissements dans l'urgence.

« Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Ces dépenses peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention » (article R2334-24 du CGCT) : cette décision, qui relève d'un choix local, a été adoptée par la commission.

Le préfet dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention, pour informer le demandeur du caractère complet du dossier, tel que défini par l'article R2334-22 du CGCT (liste des pièces fixée par l'arrêté modifié du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR), ou demander la production des pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai est suspendu. En l'absence de notification de la réponse de l'administration, à l'expiration du délai de trois mois, le dossier est réputé complet (article R2334-23 du CGCT).

A défaut de production des pièces manquantes, le dossier incomplet ne peut être pris en compte. L'attestation du caractère complet du dossier ou la dérogation accordée pour débiter plus tôt les travaux ne valent pas décision d'octroi de la subvention (article R2334-25 al 1 du CGCT).

Une demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée. Si, après rejet, la demande est présentée de nouveau, elle est considérée comme une nouvelle demande. (article R2334-25 – al 2 et 3 du CGCT).

#### ☛ Montant de l'aide

L'attribution de la DETR ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur (sauf exceptions légales).

Le taux d'intervention de la DETR ne pourra donc pas être supérieur à 80 % [pourcentage inférieur, pour les projets entrant dans le champ d'un domaine de compétences à chef de file, compte tenu de l'obligation, pour la commune ou l'EPCI, maître d'ouvrage, d'assurer le financement d'au moins 30 % du montant total des financements publics qui lui sont accordés (articles L 1111-9 et 1111-10 du CGCT)] ni inférieur à 20 % (taux minimum fixé par l'article R2334-27 du CGCT al.1).

Lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation politique de la ville, la dotation de soutien à l'investissement local et la dotation de soutien à l'investissement des départements ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire (article R2334-27 du CGCT- al 2).

Le montant minimal de la subvention DETR susceptible d'être allouée est fixé à 5 000 €, sauf dérogations :

- situation exceptionnelle à motiver, dans le respect de la règle du plafonnement des aides publiques directes ;
- pour les communes de moins de 500 habitants,
- pour les opérations relatives à l'acquisition de matériels informatiques, dans les écoles, les points d'accès au numérique ou l'acquisition du logiciel « Actes ».

La commission d'élus compétente pour la DETR décide d'accorder un bonus supplémentaire, dans la limite de la règle de plafonnement des subventions publiques à 80 % et de la règle de la participation minimale du maître d'ouvrage pour les projets relevant des domaines partagés :

- de 10 % pour les projets nécessitant la passation de marchés publics et qui intègrent au moins une clause sociale d'insertion,
- de 10 % pour les opérations subventionnées dont la réalisation comporte un lot bois intégrant du bois certifié « bois des Alpes » ou équivalent,
- de 5 % pour les projets financés au titre de la DETR et générateurs d'emplois.

Le pourcentage prévu pour chacun de ces bonus, cumulables entre eux, s'ajoute soit au taux d'intervention maximum de la DETR, soit au plafond de subvention DETR fixé par la commission pour la catégorie d'opérations éligibles, en retenant la situation la plus avantageuse pour la collectivité à l'origine de la demande de financement DETR, sous réserve du respect des plafonds de subventions publiques précités.

#### ☛ Dépense subventionnable

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe (HT) de l'opération envisagée, présentée par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) éligible à la DETR et compétent (article R2334-22 du CGCT), que l'opération soit réalisée par la collectivité locale ou l'EPCI qui a déposé la demande, en qualité de maître d'ouvrage, ou qu'elle soit réalisée par une autre collectivité, sous délégation de maîtrise d'ouvrage.

Lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible, le maître d'ouvrage désigné par le contrat peut être bénéficiaire d'une subvention au titre de la DETR.

Dans le cas où une collectivité a bénéficié d'une subvention DETR pour financer une opération pour laquelle elle a délégué la maîtrise d'ouvrage, elle doit justifier d'une participation financière à hauteur d'au moins 20 % de la totalité des financements publics mobilisés.

Dès lors qu'une opération d'investissement serait trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, établies sur un montant HT, selon la définition donnée par l'article 8 de la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, à savoir « un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction ».

Une opération, ou tranche d'opération d'investissement, ne peut donner lieu qu'à une seule subvention au titre de la DETR, mais peut en revanche bénéficier d'autres subventions d'investissement émanant de l'Etat.

La commission a décidé de retenir la possibilité de financer des études de faisabilité au titre de la DETR. Cette possibilité est offerte, dans la mesure où les conclusions de cette étude de faisabilité permettent d'attester de la viabilité technique et financière du projet.

Dans cette hypothèse, cette étude doit alors donner lieu au dépôt d'une demande de financement des travaux correspondants auprès des services de l'État, après obtention de l'accord de principe à soutenir le projet, accord donné dans le respect de la réglementation en vigueur concernant les aides financières sollicitées.

La commission écarte la possibilité de financer, au titre de la DETR, les dépenses de mobiliers et les dépenses d'installation de panneaux photovoltaïques (liées ou non à un projet immobilier, objet de la demande de subvention).

Elle finance les dépenses de fonctionnement au profit des espaces mutualisés de services au public (maisons France Services, maisons de santé labellisées...) sur la base d'un montant maximum de 15 000 € par site au titre d'une aide exceptionnelle au démarrage la première année de mise en place.

## **II - CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES POUR LA DETR 2025**

Les catégories d'opérations éligibles retenues par la commission d'élus pour la DETR 2025 ainsi que les taux d'intervention (taux minimum et taux maximum) sur la base du coût prévisionnel hors taxe des opérations financées à ce titre sont récapitulés dans le tableau ci-après (quatre pages).

Ce règlement est conforme aux décisions arrêtées par la commission d'élus le 21 juin 2024.



**Catégories d'opérations éligibles pour la DETR 2025**  
(11 catégories détaillées en quatre pages)

Thèmes	Opérations éligibles	Bâtiments ou travaux exclus	Taux d'intervention (minimum, maximum) de la subvention d'investissement DETR sur la base du coût prévisionnel HT de l'opération *
<p>Alimentation en eau potable (AEP) et assainissement</p> <p>Gestion des eaux pluviales</p>	<p>- travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement - y compris les travaux de forage et de sécurisation des points de captage d'eau potable – et travaux sur les réseaux d'eaux pluviales, en complément des aides accordées par le Conseil départemental et/ou l'Agence de l'Eau ou en substitution de ces aides, si elles n'ont pas pu leur être accordées ;</p> <p>- pose et/ou renouvellement de compteurs individuels d'eau potable ;</p> <p>- travaux de sécurisation des ouvrages hydrauliques dont la fonction principale est d'assurer l'alimentation en eau potable.</p> <p>N.B.: Les financements des travaux d'eaux pluviales présentés comme dépenses accessoires, couplées avec des travaux de création ou réfection de chaussées, peuvent être financés au titre de la rubrique « aménagement de village ».</p>		<p>- 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 300 000 €</p> <p>- 20 % à 50 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 150 000 €</p> <p>- 20 % à 50 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 500 000 €</p>
<p>Ecoles et accueil des enfants</p>	<p>- travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, de l'extension, de la réhabilitation, de la sécurisation, d'aménagements énergétiques, de désamiantage ou de la mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ locaux scolaires : écoles maternelles et/ou élémentaires (bâtiments, cours, annexes),</li> <li>↳ plateaux d'évolution sportive,</li> </ul>		<p>- 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 500 000 €</p> <p>- 20 % à 40 %, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 20 000 €</p>

\* ajouter au taux d'intervention ou au montant du plafond de la subvention : 5 % en cas de bonus « emploi » et 10 % en cas de bonus « clause sociale d'insertion » ou de bonus « bois des Alpes certifié » ou équivalent (marchés de travaux sur les bâtiments communaux ou intercommunaux)

<p>Ecoles et accueil des enfants (Suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ restaurants scolaires, locaux d'accueil ou de garderie périscolaires,</li> <li>↳ centres de loisirs destinés exclusivement à l'accueil d'enfants,</li> <li>↳ crèches, maisons d'assistantes maternelles agréées par le Conseil départemental.</li> <li>↳ crèches, maisons d'assistantes maternelles agréées par le Conseil départemental et ayant signé une charte de qualité avec la CAF.</li> <li>- acquisition d'équipements informatiques, numériques et pédagogiques, salles informatiques (câblages, connexion au réseau internet), y compris les prestations d'ingénierie et de mise en place.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 % à 30 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 €</li> <li>- 20 % à 30 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 100 000 €</li> <li>- 20 % à 50 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 300 000 €</li> <li>- 20 % à 30 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 300 000 €</li> <li>- 20 % à 80 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 30 000 €</li> </ul>
<p>Maintien et développement des services de proximité</p>	<p>Travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, extension, réhabilitation, sécurisation, aménagements énergétiques, désamiantage ou mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de Maisons France Services labellisées (y compris antennes itinérantes), dont la création d'espaces mutualisés de services au public ;</li> <li>- de casernements de gendarmerie ou de centres d'incendie et de secours (CIS) ;</li> <li>- de maisons de santé pluriprofessionnelles ou « structures d'exercice coordonné mono-site ou multi-sites », sur avis favorable de la CCOPD 04 pour une future labellisation ;</li> <li>- de projets présentés au titre de l'aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé dans les zones définies à l'article L 162-47 du code de la sécurité sociale, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offres de soin .</li> </ul>	<p>Sous réserve pour les CIS, de la signature d'une convention au titre de l'« appel à responsabilité » (art L1424-18 du CGCT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 % à 30 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 100 000 € sur le volet investissement et/ou 15 000 € maximum par site au titre d'une aide exceptionnelle au démarrage, sur le volet fonctionnement, la 1<sup>ère</sup> année de mise en place</li> <li>- 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 500 000 €</li> <li>- 20 % à 50 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 500 000 € sur le volet investissement et/ou 15 000 € maximum par site au titre d'une aide exceptionnelle au démarrage, sur le volet fonctionnement, la 1<sup>ère</sup> année de mise en place</li> <li>- 20 % à 50 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 €</li> </ul>

\* ajouter au taux d'intervention ou au montant du plafond de la subvention : 5 % en cas de bonus « emploi » et 10 % en cas de bonus « clause sociale d'insertion » ou de bonus « bois des Alpes certifié » ou équivalent (marchés de travaux sur les bâtiments communaux ou intercommunaux)

<p>Prévention des risques et secours</p>	<p>- travaux ou aménagements indispensables à la prévention d'un risque majeur, dont l'existence est évaluée et confirmée par les commissions et services techniques compétents qui valideront également les aménagements proposés ;</p> <p>- travaux de remise en l'état à l'identique pour les seuls biens mentionnés à l'article R 1613-4 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>- travaux de création, d'aménagement ou de remplacement de réserves d'eau ou de points de distribution d'eau pour la lutte contre l'incendie, sous réserve de l'avis favorable du SDIS, après évaluation et validation, par ce dernier, de la pertinence du projet.</p>		<p>- 20 % à 50 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 €</p> <p>- 20 % à 50 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 80 000 €</p> <p>- 20 % à 80 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 100 000 €</p>
<p>Développement économique</p>	<p>- travaux de voirie, de réseaux pour la création, extension ou requalification de zones d'activités ou de zones industrielles ;</p> <p>- travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, de l'extension, de la réhabilitation, sécurisation, d'aménagements énergétiques, de désamiantage ou de la mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite de bâtiments d'entreprises ou d'hôtels d'entreprises ou de pépinières d'entreprises.</p>		<p>- 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 300 000 €</p>
<p>Aide aux travaux d'équipement</p>	<p>Travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, extension, réhabilitation, sécurisation, aménagements énergétiques, désamiantage ou mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de bâtiments communaux et intercommunaux, y compris les édifices culturels, les équipements culturels et/ou sportifs, les équipements touristiques, les cabanes pastorales,</li> <li>- de cimetières,</li> <li>- de déchetteries et centres d'enfouissement (y compris leur résorption), d'achat et installation de colonnes destinées aux déchets ménagers et assimilés, et d'aménagement des points de collecte des déchets ménagers.</li> </ul>	<p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les bâtiments classés ou inscrits (aide possible du ministère de la culture),</li> <li>. les frais d'acquisition de licences.</li> </ul> <p>(par contre, les frais d'acquisition des fonds de commerce et des fonds artisanaux peuvent être subventionnés)</p> <p>L'aménagement des points de collecte est conditionné à la signature d'une convention entre la commune et l'EPCI sur le portage, la conception du projet et son financement.</p>	<p>- 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 €</p>

\* ajouter au taux d'intervention ou au montant du plafond de la subvention : 5 % en cas de bonus « emploi » et 10 % en cas de bonus « clause sociale d'insertion » ou de bonus « bois des Alpes certifié » ou équivalent (marchés de travaux sur les bâtiments communaux ou intercommunaux)



Aménagement de village	<p>- travaux de réfection ou de création de chaussées et d'ouvrages d'art, y compris hors agglomération, travaux d'aménagement de sécurité - y compris sur les bas-côtés des routes départementales et nationales en traversée d'agglomération - , travaux d'enfouissement de réseaux et travaux qualitatifs d'aménagement de surfaces (zones piétonnes ou semi-piétonnes, pistes cyclables, espaces publics, espaces verts, aires de jeux, zones de stationnement, installation de mobilier urbain et de fontaines, création, extension des réseaux d'éclairage public, mise en conformité ou remplacement par un équipement plus performant en termes d'économies d'énergie) ;</p> <p>- travaux de reconstruction de voies ou pistes détruites indispensables à l'accès des personnes aux services de première nécessité ou aux secours.</p>	Exclus : les travaux éligibles au titre du Fonds Barnier (cumul interdit avec la DETR – articles L2334-38 et R2334-19 du CGCT).	- 20 % à 50 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 300 000 €
Equipements roulants	- Acquisition de matériel roulant et/ou de déneigement, incluant éventuellement les accessoires adaptés (ex : tracteur, lame, saleuse, engin de déneigement, branchement électrique) au profit des services techniques ou scolaires.		- 20 % à 70 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 70 000 €
Développement de l'administration électronique	<p>- logiciel « Actes » : équipements de télétransmission ;</p> <p>- développement des téléprocédures, bornes internet, équipement destiné à la mise en place d'espaces numériques de proximité en mairie ou dans les Maisons France Service, pour rendre accessibles des services actuellement distants ;</p> <p>- acquisition des équipements nécessaires à la tenue de visioconférences ou audioconférences.</p>		- 20 % à 80 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10 000 €
Gens du voyage	Travaux de création, extension, aménagement ou réhabilitation d'aires d'accueil des gens du voyage, d'aires de grand passage et terrains familiaux locatifs.		- 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 400 000 €
Dispositifs de vidéo-protection	- études préalables, installation ou extension de caméras, aménagements et amélioration des systèmes de voie publique existants et travaux visant à sécuriser les établissements scolaires du premier degré avec des caméras extérieures (sous réserve d'un diagnostic partagé avec les responsables locaux de la sécurité publique préconisant cet équipement).		- 20 % à 80 % dans la limite d'un plafond de subvention de 100 000 €

\* ajouter au taux d'intervention ou au montant du plafond de la subvention : 5 % en cas de bonus « emploi » et 10 % en cas de bonus « clause sociale d'insertion » ou de bonus « bois des Alpes certifié » ou équivalent (marchés de travaux sur les bâtiments communaux ou intercommunaux)

**LE GUIDE DÉPARTEMENTAL 2025  
DES DOTATIONS D'INVESTISSEMENT  
DE L'ÉTAT DANS LES  
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**À l'usage des maires et  
des porteurs de projets locaux**